

Climans c. Latner

Recueil de jurisprudence de l'Ontario

Cour d'appel de l'Ontario

Les juges Gillese, D.M. Brown et Paciocco

Le 4 septembre 2020

152 O.R. (3d) 369 | 2020 ONCA 554

Résumé de l'affaire

Procédure civile — Dépens — Appels — La juge de première instance a condamné l'appelant à des dépens d'indemnisation substantielle pour conduite déraisonnable — L'appelant a obtenu que la pension alimentaire pour conjoint illimitée soit plutôt d'une durée déterminée, mais n'a pas réussi à démontrer que les parties n'étaient pas des conjoints — La juge de première instance a commis une erreur en adjugeant des dépens d'indemnisation substantielle étant donné que les thèses avancées par l'appelant étaient raisonnables dans les circonstances — À l'issue de l'appel, l'intimée demeure la partie ayant obtenu en majeure partie gain de cause, mais elle n'a droit qu'à des dépens d'indemnisation partielle.

Droit de la famille — Conjoints — Les parties ont entretenu une relation amoureuse pendant plus de 13 ans — Les parties avaient des résidences séparées, mais passaient leurs étés et leurs vacances ensemble et se présentaient en public comme un couple — L'intimée, âgée de 52 ans lors de la séparation, soutient avoir satisfait à la règle des 65 lui permettant de réclamer une pension alimentaire pour conjoint illimitée — La juge de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant que les parties étaient des conjoints, mais en a commis une en se fondant sur la date du début de la cohabitation pour conclure que la règle des 65 était respectée — L'intimée a droit à une pension

alimentaire pour conjoint, mais pour dix ans seulement — *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, chap. F.3, art. 29.

Droit de la famille — Pension alimentaire — Pension alimentaire pour conjoint — Durée de l'ordonnance alimentaire — Les parties ont entretenu une relation amoureuse pendant plus de 13 ans — Les parties avaient des résidences séparées, mais passaient leurs étés et leurs vacances ensemble et se présentaient en public comme un couple — L'intimée, âgée de 52 ans lors de la séparation, soutient avoir satisfait à la règle des 65 lui permettant de réclamer une pension alimentaire pour conjoint illimitée — La juge de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant que les parties étaient des conjoints, mais en a commis une en se fondant sur la date du début de la cohabitation pour conclure que la règle des 65 était respectée — L'intimée a droit à une pension alimentaire pour conjoint, mais pour dix ans seulement — *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, chap. F.3, art. 29.

C et L ont entretenu une relation amoureuse de 2001 à 2015, au cours de laquelle ils résidaient dans des maisons séparées. Ils habitaient ensemble au chalet de L en juillet et en août, passaient des fins de semaine ensemble en Floride pendant l'hiver et prenaient leurs vacances ensemble. Pendant les premières années de leur relation, C habitait chez L sur une base régulière, soit une fin de semaine sur deux lorsqu'elle n'avait pas la garde de ses enfants issus d'un mariage précédent. L était fortuné et soutenait C financièrement. Ils détenaient des comptes bancaires séparés, n'avaient pas de comptes conjoints et ne possédaient pas de biens en commun. Leurs vies personnelles et sociales étaient étroitement liées, et ils se présentaient en public comme un couple. L a fait plusieurs demandes en mariage à C, qui a accepté, mais ils ne se sont jamais mariés, car C n'a jamais signé aucun des contrats familiaux préparés par L. Les parties ont convenu que quelque chose avait changé dans leur relation en 2006 et que C séjournait alors moins souvent au domicile de L. Le couple a commencé à suivre une thérapie en 2012. Lorsque la relation a pris fin, C a intenté une action pour être reconnue comme la conjointe de L et obliger ce dernier à lui verser une pension alimentaire. La juge de première instance a conclu que les parties avaient cohabité et que cette cohabitation, combinée à la relation engagée et aux arrangements financiers du couple et à la façon dont celui-ci était perçu socialement et auprès de la famille élargie, menait à la conclusion que les parties étaient des conjoints pour l'application de la *Loi sur le droit de la famille*. C s'est vu accorder une pension alimentaire compensatoire et une pension alimentaire non compensatoire. C estimait qu'elle avait cohabité avec L pendant 13 ans et 6 mois et que, comme elle avait presque 52 ans au

moment de la séparation, cela portait le total à 65 ans et 5 mois, ce qui lui permettait de satisfaire à la « règle des 65 » et lui donnait droit à une pension alimentaire pour conjoint illimitée. Bien que la juge de première instance ne fût pas forcément d'accord avec C quant au début de cette cohabitation, elle a estimé que celle-ci avait débuté au cours des cinq premiers mois de la relation, de sorte que la règle des 65 était respectée. Elle a condamné L à des dépens d'indemnisation substantielle, estimant qu'il avait agi de manière déraisonnable en affirmant que C n'était rien de plus qu'une compagne de voyage ou une petite amie et en omettant de divulguer franchement ses renseignements financiers. L a interjeté appel.

Arrêt : L'appel est accueilli en partie.

Les parties étaient des conjoints au sens de la *Loi sur le droit de la famille*. L'absence d'une résidence commune n'était pas déterminante quant à la question de la cohabitation. La juge de première instance a correctement interprété la loi et énoncé les principes juridiques applicables afin de déterminer si les parties étaient bien des conjoints. Elle n'a commis aucune erreur dans ses conclusions de fait. L a simplement demandé au tribunal de réévaluer la preuve.

La juge de première instance a commis une erreur manifeste et dominante en concluant que la règle des 65 était respectée. Elle n'a fourni aucun motif pour étayer sa conclusion selon laquelle les parties avaient commencé à cohabiter au cours des cinq premiers mois de leur relation. Toutefois, pour conclure que les parties étaient des conjoints, elle s'est appuyée sur ses conclusions de fait très étoffées l'ayant amenée à conclure à cette cohabitation. Au vu de ces conclusions, les parties n'ont pas commencé à cohabiter au cours des cinq premiers mois de leur relation. Par conséquent, il n'était pas justifié d'accorder une pension alimentaire illimitée. La pension alimentaire pour conjoint devait se limiter à une période de dix ans.

Les dépens adjugés ont été ramenés à une indemnisation partielle. C a obtenu gain de cause en appel sur la question de savoir si les parties étaient des conjoints, tandis que L a obtenu que la pension alimentaire illimitée soit plutôt d'une durée déterminée. Ce n'est pas parce que L a été débouté en ce qui concerne le statut de conjoints des parties que son argumentation juridique était déraisonnable. En outre, il n'a pas agi déraisonnablement relativement à sa divulgation. La proportionnalité et le caractère raisonnable devaient être évalués compte tenu du contexte, ce qui exigeait d'examiner les questions en litige et les thèses avancées par les parties. Compte tenu de l'issue de l'appel,

C demeure la partie ayant obtenu en majeure partie gain de cause au procès, ce qui lui donnait vraisemblablement droit aux dépens, mais rien ne justifiait d'accorder des dépens majorés.

Molodowich v. Penttinen, [1980] O.J. n° 1904, 17 R.F.L. (2d) 376, 2 A.C.W.S. (2d) 486, 1980 CanLII 1537 (C. de dist.), **appliqué**

Autres affaires mentionnées

Beaver v. Hill (2018), 143 O.R. (3d) 519, [2018] O.J. n° 5412, 2018 ONCA 840, 17 R.F.L. (8th) 147 [autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2019] S.C.C.A. n° 82]; *Campbell v. Szoke*, [2003] O.J. n° 3471, [2003] O.T.C. 802, 45 R.F.L. (5th) 261, 125 A.C.W.S. (3d) 323, 2003 CanLII 2291 (C.S.J.); *Djekic v. Zai*, [2015] O.J. n° 239, 2015 ONCA 25, 2015 CarswellOnt 385, 248 A.C.W.S. (3d) 911, 54 R.F.L. (7th) 1, 329 O.A.C. 133; *Foulis v. Robinson*; *Gore Mutual Ins. Co., Third Party* (1978), 21 O.R. (2d) 769, [1978] O.J. n° 3596, 92 D.L.R. (3d) 134, 8 C.P.C. 198, 1978 CanLII 1307, 1978 CarswellOnt 466, [1978] 3 A.C.W.S. 309 (C.A.); *Hunt v. TD Securities Inc.* (2003), 2003 CanLII 3649 (ONCA), 66 O.R. (3d) 481, [2003] O.J. n° 3245 (C.A.); *M. c. H.*, 1999 CanLII 686 (CSC), [1999] 2 R.C.S. 3, [1999] S.C.J. n° 23; *St. Jean (Litigation Guardian of) v. Cheung*, [2009] O.J. n° 27, 2009 ONCA 9, 45 E.T.R. (3d) 171; *Stajduhar v. Kerzner Estate*, [2018] O.J. n° 1407, 2018 ONCA 258, 36 E.T.R. (4th) 165, 289 A.C.W.S. (3d) 897, 2018 CarswellOnt 3732, 10 R.F.L. (8th) 32, conf. [2017] O.J. n° 4511, 2017 ONSC 4954, 283 A.C.W.S. (3d) 134, 99 R.F.L. (7th) 401 (C.S.J.) [autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2018] S.C.C.A. n° 431]; *Stephen v. Stawecki*, [2006] O.J. n° 2412, 213 O.A.C. 199, 24 E.T.R. (3d) 186, 32 R.F.L. (6th) 282, 148 A.C.W.S. (3d) 916, 2006 CanLII 20225 (C.A.); *Tadayon v. Mohtashami*, [2015] O.J. n° 5929, 2015 ONCA 777, 260 A.C.W.S. (3d) 803, 341 O.A.C. 153

Lois mentionnées

Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.O. 1990, chap. C.43, al. 133 b)

Loi sur le droit de la famille, L.R.O. 1990, chap. F.3, par. 1 (1) [mod.], partie III [mod.], art. 29 [mod.], par. 33 (1)

Règles et règlements mentionnés

Règles en matière de droit de la famille, Règl. de l'Ont. 114/99, règle 24 [mod.], (1), (5), (12) a) (i)

Autre source mentionnée

Ministère de la Justice, *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux* (Ottawa, juillet 2008)

APPEL d'une décision rendue par la juge Shore et accordant une pension alimentaire pour époux illimitée et des dépens d'indemnisation substantielle ((2019), 144 O.R. (3d) 743, [2019] O.J. n° 955, 2019 ONSC 1311 (C.S.J.)).

Chris G. Paliare et Andrew K. Lokan, pour l'appelant.

Bryan R.G. Smith et Jennifer Cook, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par
le juge GILLESE

[1] Le présent appel en droit de la famille soulève trois importantes questions à trancher.

[2] La première question à trancher est liée à la signification des termes « conjoint » et « cohabiter » employés à l'article 29 de la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, chap. F.3 (la « LDF »). Selon le paragraphe 1 (1) de la LDF, cohabiter signifie « [v]ivre ensemble dans une union conjugale ». Le temps qu'ont passé ensemble les parties à une relation amoureuse de longue durée peut-il s'avérer suffisant pour conclure qu'elles ont « vécu ensemble » dans une union conjugale, si elles ne se sont jamais mariées, n'ont pas eu d'enfants et ont choisi de conserver chacune leur résidence plutôt que de cohabiter?

[3] La deuxième question à trancher concerne la « règle des 65 ». Cette règle s'applique lorsque la durée de la cohabitation, exprimée en années, plus l'âge du bénéficiaire à la date de la séparation totalisent 65 ou plus (*Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux* [Ottawa, ministère de la Justice, 2008] [les « LDFPAE »], art. 7). Si la règle des 65 s'applique, la pension alimentaire pour conjoint doit être d'une durée illimitée (*Djekic v. Zai*, [2015] O.J. n° 239, 2015 ONCA 25, par. 9).

[4] La troisième question à trancher se rapporte aux dépens adjugés au procès. Si l'appelant obtient en partie gain de cause, quelle incidence cela aura-t-il sur les dépens? Comment les conclusions de la juge de première

instance quant au caractère raisonnable du comportement d'une des parties doivent-elles être traitées dans le cadre du réexamen de ces dépens?

Vue d'ensemble

[5] Lisa Climans et Michael Latner ont entretenu une relation amoureuse d'octobre 2001 jusqu'en mai 2015, soit pendant près de 14 ans. Tout au long de leur relation, ils ont chacun conservé leur propre résidence à Toronto, où ils habitaient tous deux. Ils ne se sont jamais mariés ni n'ont emménagé ensemble. Ils avaient tous deux des enfants issus de mariages précédents. M. Latner était très fortuné. Très tôt dans leur relation, M. Latner a avisé M^{me} Climans qu'il ne l'épouserait pas ni ne vivrait avec elle si elle ne signait pas d'abord un contrat familial. Il préparait à l'occasion un projet de contrat qu'il lui présentait, mais aucun contrat du genre n'a jamais été signé.

[6] Durant leur relation, M^{me} Climans et M. Latner vivaient ensemble, en juillet et en août, au chalet de ce dernier à Muskoka. Ils passaient des fins de semaine en Floride pendant les mois d'hiver. Ils y passaient aussi la semaine de relâche de mars, à l'occasion. Les parties prenaient également leurs vacances ensemble. M. Latner a commencé tôt dans leur relation à soutenir financièrement M^{me} Climans. Pendant leur relation, M^{me} Climans et ses enfants ont profité, grâce à lui, d'un train de vie fastueux. Les parties, dont les vies personnelles et sociales étaient étroitement liées, se présentaient en public comme un couple.

[7] Lorsque la relation a pris fin, M^{me} Climans a déposé une requête devant la Cour supérieure de justice afin d'être reconnue comme la conjointe de M. Latner et d'obliger ce dernier à lui verser une pension alimentaire pour conjoint. M. Latner s'est opposé à la requête, alléguant que M^{me} Climans n'était pas sa conjointe dans la mesure où, bien qu'ils aient entretenu une relation amoureuse, ils ne s'étaient jamais mariés ni n'avaient cohabité.

[8] Dans une ordonnance rendue le 25 février 2019 (l'ordonnance) à l'issue d'un procès de huit jours, les parties ont été reconnues comme étant des conjoints au sens de l'article 29 de la LDF. M. Latner a été condamné à payer à M^{me} Climans une pension alimentaire pour conjoint d'un montant de 53 077 \$ par mois à compter du 1^{er} janvier 2019, et ce, pour une durée indéterminée.

[9] Comme M^{me} Climans a obtenu gain de cause au procès, il a été établi qu'elle avait droit aux dépens. La juge de première instance a adjugé les dépens sur une base d'indemnisation substantielle pour deux raisons. Premièrement, elle a jugé déraisonnable la thèse de M. Latner selon laquelle lui et M^{me} Climans n'étaient pas des conjoints. Deuxièmement, elle a estimé

que M. Latner n'avait pas divulgué [TRADUCTION] « franchement » ses renseignements financiers. Dans une autre ordonnance rendue le 10 septembre 2019 (l'ordonnance relative aux dépens), M. Latner a été condamné à payer à M^{me} Climans des dépens d'un montant total de 324 179 \$.

[10] M. Latner a interjeté appel. Il affirme que la juge de première instance a commis une erreur en concluant que lui et M^{me} Climans étaient des conjoints. Il soutient, en outre, que la juge a commis une erreur en concluant que la règle des 65 s'appliquait et en se fondant sur cette conclusion pour le condamner à verser une pension alimentaire pour conjoint d'une durée illimitée. Enfin, il soutient que la juge a majoré à tort les dépens adjugés.

[11] Pour les motifs qui suivent, je suis d'avis d'accueillir l'appel en partie. Je ne vois aucune raison d'écarter la conclusion de la juge de première instance selon laquelle les parties étaient des conjoints au sens de l'article 29 de la LDF. Toutefois, la juge de première instance a commis, à mon avis, une erreur de principe en concluant que la règle des 65 s'appliquait. Par conséquent, je suis d'avis d'annuler l'ordonnance prévoyant le versement d'une pension alimentaire pour conjoint illimitée et de la remplacer par une autre fixant à dix ans la durée des versements. De plus, je modifierais l'ordonnance relative aux dépens et la remplacerais par une ordonnance d'adjudication des dépens sur une base d'indemnisation partielle.

Bref historique de l'affaire

[12] La description qui suit des parties et de leur relation est fondée sur les conclusions énoncées par la juge de première instance dans ses motifs (les motifs de première instance).

[13] M^{me} Climans et M. Latner n'étaient que de vagues connaissances avant qu'ils ne se rencontrent par hasard dans une station-service le 17 octobre 2001.

[14] M^{me} Climans était âgée de 38 ans lorsque cette rencontre fortuite s'est produite. Elle était séparée de son époux¹ et vivait à Toronto. Ses deux enfants étaient âgés de huit et onze ans à l'époque et avaient leur résidence principale chez elle. M^{me} Climans travaillait auprès du service des ventes et du marketing de l'entreprise de construction de son frère et gagnait environ 5 000 \$ par mois. Elle touchait également une pension alimentaire pour enfants d'un montant de 850 \$ par mois, montant qui est passé à 2 000 \$ par mois à un certain moment, avant de prendre fin en 2018, une fois que les enfants eurent terminé leurs études et commencé à travailler.

[15] M. Latner était âgé de 46 ans lors de leur rencontre fortuite. Il était divorcé et vivait à Toronto. Ses trois enfants, issus de son mariage, étaient âgés de 12, 16 et 18 ans. M. Latner était un homme très fortuné lorsque les parties se sont rencontrées et l'est encore aujourd'hui.

[16] M. Latner a courtoisé activement M^{me} Climans, et ils ont rapidement commencé une relation. En novembre 2001, M^{me} Climans s'est mise à dormir chez lui une fin de semaine sur deux lorsque ses enfants à elle étaient chez leur père. Elle a également quitté son emploi afin d'être disponible pour faire des courses pour M. Latner ou pour voyager ou passer du temps avec lui. M^{me} Climans n'a recommencé à travailler qu'une fois sa relation avec M. Latner terminée.

[17] Les premières années de la relation entre les parties ont été intenses, bien qu'il y ait eu quelques brèves ruptures et des périodes où elles ne se parlaient pas.

[18] Elles entretenaient toutefois une relation fondée sur l'engagement. En 2002, M. Latner a offert à M^{me} Climans une bague en diamant de 7,5 carats. Il lui a demandé de l'épouser à plusieurs occasions, ce à quoi M^{me} Climans a consenti, et il lui a donné plusieurs bagues qu'elle a portées tout au long de la relation. M^{me} Climans a également offert une bague à M. Latner, qu'il a lui aussi portée durant toute leur relation. Chaque année, ils célébraient l'anniversaire du jour de leur rencontre. M. Latner lui a envoyé de nombreuses cartes et lettres dans lesquelles il lui déclarait son amour. Il faisait souvent référence à elle en l'appelant M^{me} Latner. Lorsque M. Latner a été hospitalisé pour un problème de santé, M^{me} Climans dormait à l'hôpital, parfois en alternance avec les enfants de ce dernier. C'est elle qui l'a conduit à ses rendez-vous médicaux de suivi. Les parties ont été sexuellement actives tout au long de leur relation. Très tôt, elles se sont présentées à leurs enfants respectifs. Bien qu'il n'y ait pas eu regroupement de leurs enfants au sein d'une seule et même famille, les parties célébraient avec l'ensemble d'entre eux les occasions spéciales. En outre, M. Latner et M^{me} Climans étaient socialement actifs, se rendaient ensemble aux fêtes de famille élargie et se présentaient comme un couple.

[19] Au cours des premières années de leur relation, M^{me} Climans et M. Latner avaient des contacts quotidiens. Ils soupaient généralement ensemble au domicile de l'un des deux, souvent avec les enfants de l'un ou de l'autre qui étaient là à ce moment-là. Ils prenaient un café ensemble le matin, promenaient leurs chiens ensemble et se parlaient souvent au téléphone.

[20] Les parties conviennent que quelque chose a changé dans leur relation en 2006, bien qu'elles ne s'entendent pas sur la raison de ce changement. Quoi qu'il en soit, après 2006, M^{me} Climans n'a passé la nuit chez M. Latner qu'à de rares occasions. (Tout au long de leur relation, M. Latner n'a pratiquement jamais dormi au domicile de M^{me} Climans.) Pour le reste, leur relation est demeurée inchangée.

[21] Les parties ont, en 2012, commencé une thérapie, qu'ils ont suivie pendant deux ou trois ans, afin de travailler sur leur relation, de même que sur la relation tendue de M^{me} Climans avec la fille de M. Latner.

[22] Les parties n'ont jamais mis leurs ressources financières en commun. Elles ont conservé des comptes bancaires séparés et n'ont jamais eu de comptes conjoints ni de biens en commun. Toutefois, M. Latner a commencé, en novembre 2001, à verser à M^{me} Climans un montant de 5 000 \$ par mois, montant qu'il a par la suite fait passer à 6 000 \$. Peu de temps après, soit en 2002, M. Latner a commencé à assumer les frais de ménage de M^{me} Climans et lui a offert une carte de crédit pour couvrir ses autres dépenses. Plus tard, il a remboursé l'hypothèque grevant la maison de M^{me} Climans et payé les travaux de rénovation qui y ont été effectués. Il lui a offert des bijoux et des manteaux de fourrure coûteux, des voitures et des vacances luxueuses. Il s'est également montré très généreux envers les enfants de M^{me} Climans, prenant en charge une grande partie de leurs dépenses. Tout au long de leur relation, M. Latner a permis à M^{me} Climans et à ses enfants de mener un train de vie fastueux.

[23] Les parties ont toujours conservé leurs résidences respectives à Toronto, mais habitaient ensemble lorsqu'elles voyageaient en dehors de la ville. Chaque année, elles passaient les mois de juillet et d'août ensemble au chalet de M. Latner à Muskoka. Pendant les mois d'hiver, elles passaient du temps ensemble en Floride, du jeudi au lundi matin, la semaine sur deux durant laquelle les enfants de M^{me} Climans étaient avec leur père, et s'y rendaient parfois pendant les vacances scolaires d'hiver. Les parties prenaient également souvent des vacances ensemble.

[24] En 2007, M. Latner a acheté la propriété voisine de sa résidence à Toronto (la nouvelle propriété). Les parties ont discuté de la possibilité d'y emménager ensemble. Des travaux de rénovation de la maison située sur la nouvelle propriété ont été entrepris pendant la relation des parties, mais n'ont pas été achevés. Aucune des parties n'a habité dans cette maison pendant leur relation, mais M. Latner y vit maintenant.

[25] Lorsque leur relation a pris fin le 11 mai 2015, M^{me} Climans avait près de 52 ans. Elle a suivi la formation requise pour devenir instructrice de yoga

et s'attendait à en tirer un revenu de 24 000 \$ en 2019. Au moment du procès, M^{me} Climans était âgée de 55 ans. Elle considérait qu'elle et M. Latner avaient été des conjoints et réclamait une pension alimentaire pour conjoint illimitée.

[26] M. Latner était âgé de 63 ans au moment du procès et était président du groupe de sociétés appartenant à sa famille. Il a reconnu avoir eu une relation amoureuse avec M^{me} Climans, qu'il a décrite comme étant sa petite amie et sa compagne de voyage. Selon lui, ils n'étaient pas des conjoints puisqu'ils ne s'étaient jamais mariés et n'avaient jamais habité ensemble. Il a affirmé avoir été clair avec M^{me} Climans, tout au long de leur relation, sur le fait qu'il ne l'épouserait jamais ni n'emménagerait avec elle sans contrat familial. Il lui a présenté un projet de contrat en 2002, qu'elle a soumis à un avocat, mais elle ne l'a jamais signé. En 2013, alors que leur relation connaissait certaines difficultés, M. Latner a de nouveau présenté un contrat familial à M^{me} Climans. Des discussions ont eu lieu entre les parties et leurs avocats, et un deuxième projet de contrat a été mis au point. Toutefois, là encore, rien n'a été signé.

[27] Après que M^{me} Climans eut introduit la présente instance, M. Latner a accepté, aux termes d'une ordonnance sur consentement rendue en avril 2016, de verser à M^{me} Climans un montant de 6 000 \$ par mois, d'autoriser cette dernière à dépenser jusqu'à 5 000 \$ par mois sur la carte VISA qu'il lui avait fournie pendant leur relation et de payer pour elle les autres dépenses énumérées. Il a effectué tous les paiements prévus dans l'ordonnance sur consentement. Conformément aux modalités de celle-ci, M. Latner a versé à M^{me} Climans 621 783,88 \$ entre mai 2015 et décembre 2018.

Dispositions législatives pertinentes

[28] L'article 29 et le paragraphe 1 (1) de la LDF sont les dispositions pertinentes en l'espèce. Aux fins des obligations alimentaires, l'article 29, sous la partie III de la LDF, définit comme suit le terme « conjoint » :

29. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

.

« conjoint » S'entend au sens du paragraphe 1 (1). Est également comprise l'une ou l'autre de deux personnes qui ne sont pas mariées ensemble et qui ont cohabité, selon le cas :

a) de façon continue pendant au moins trois ans [...]

Le paragraphe 1 (1) définit comme suit le terme « cohabiter » :

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

.

« cohabiter » Vivre ensemble dans une union conjugale, qu'il y ait eu mariage ou non.

La décision de première instance

[29] Après avoir décrit les parties, la relation qu'elles ont eue et la preuve des témoins qu'elles ont chacune convoqués, la juge de première instance a exposé son analyse du droit. Elle a commencé par déterminer si les parties étaient des conjoints au sens de l'article 29 et du paragraphe 1 (1) de la LDF. Comme les parties ne se sont jamais mariées et que leur relation a duré plus de trois ans, l'analyse de la juge de première instance a porté principalement sur la question de savoir si elles avaient « cohabité », le paragraphe 1 (1) définissant la cohabitation comme le fait de « [v]ivre ensemble dans une union conjugale ».

[30] La juge de première instance s'est référée à la décision *Molodowich v. Penttinen*, 1980 CanLII 1537 (ONSC), [1980] O.J. n° 1904, 17 R.F.L. (2d) 376 (C. de dist.), qui fournit une liste non exhaustive de critères à examiner pour déterminer s'il y a ou non union conjugale : [TRADUCTION] « le partage d'un toit, les rapports personnels et sexuels, les services, les activités sociales, le soutien financier, les enfants et aussi l'image sociétale du couple » (*Campbell v. Szoke*, 2003 CanLII 2291 (ONSC), [2003] O.J. n° 3471, 45 R.F.L. (5th) 261 (C.S.J.), par. 51). Elle attire l'attention sur le fait que, dans l'arrêt *M. c. H.*, 1999 CanLII 686 (CSC), [1999] 2 R.C.S. 3, [1999] A.C.S. n° 23, par. 59-60, la Cour suprême du Canada a adopté et confirmé les critères énoncés dans la décision *Molodowich*, ainsi que la formule contextuelle souple qui y est proposée pour déterminer si une union peut être tenue pour conjugale.

[31] D'après les critères énoncés dans la décision *Molodowich*, la juge de première instance n'avait [TRADUCTION] « aucun doute » que les parties avaient formé une union conjugale. Au paragraphe 120 de ses motifs, elle écrit ce qui suit :

[TRADUCTION]

Ils ont entretenu une relation à long terme fondée sur l'engagement.

M. Latner traitait M^{me} Climans comme son épouse. Leur relation était de

nature sexuelle. Ils se présentaient comme un couple engagé et étaient perçus comme tels par leur famille et leurs amis. La famille élargie de M. Latner considérait M^{me} Climans comme un membre de la famille. Les parties participaient à des activités sociales en tant que couple. M. Latner soutenait M^{me} Climans financièrement. Ils voyageaient beaucoup ensemble. Ils vivaient ensemble au chalet chaque été.

[32] Au paragraphe 121 de ses motifs, la juge de première instance a déclaré que la seule question qui lui a donné matière à réflexion était celle de savoir s'il y avait eu [TRADUCTION] « partage d'un toit » entre les parties. Elle a soulevé la question suivante : [TRADUCTION] « M^{me} Climans et M. Latner ont-ils "vécu ensemble", même s'ils avaient des résidences séparées à Toronto? »

[33] Pour répondre à cette question, la juge de première instance a examiné la jurisprudence selon laquelle le fait que les parties maintenaient des résidences séparées ne marque pas la fin de l'analyse. Elle a fait observer que, dans l'arrêt *Stephen v. Stawecki*, 2006 CanLII 20225 (ONCA), [2006] O.J. n° 2412, 32 R.F.L. (6th) 282 (C.A.), notre Cour a refusé d'imposer une règle claire et précise établissant que deux personnes doivent emménager ensemble pour qu'elles soient réputées vivre ensemble ou cohabiter. Elle a souligné qu'au paragraphe 4 de l'arrêt *Stephen v. Stawecki*, notre Cour a déclaré que [TRADUCTION] « les dispositions particulières prises en ce qui concerne le logement ne sont, à juste titre, qu'un des nombreux facteurs permettant de déterminer s'il y a ou non cohabitation des parties. »

[34] Au paragraphe 128 de ses motifs, la juge de première instance a indiqué ce qui suit :

[TRADUCTION]

Pour déterminer si les parties vivaient ensemble dans une union conjugale, tous les facteurs doivent être examinés conjointement. Cependant, il doit y avoir un élément de vie commune sous le même toit. La définition même du terme « cohabiter » exige que les parties *vivent ensemble* dans une union conjugale. [Souligné dans l'original.]

[35] Au paragraphe 139 de ses motifs, la juge de première instance conclut que les parties étaient des conjoints. Comme cette conclusion joue un rôle important dans le présent appel, je l'expose ici dans son intégralité.

[TRADUCTION]

Eu égard à tous les facteurs, je conclus que M^{me} Climans et M. Latner étaient des conjoints aux fins de la pension alimentaire pour conjoint. La dynamique de leur relation était telle que tous les éléments étaient

présents à un certain degré et ceux-ci, pris dans leur ensemble, mènent à la conclusion qu'ils étaient des conjoints :

- a. Relation fondée sur l'engagement : Les parties ont entretenu une relation engagée [de 14 ans], comme il est indiqué plus en détail ci-dessus — elles ont échangé des bagues (même s'il ne s'agissait que de « bagues témoignant de leur affection réciproque », comme les a qualifiées M. Latner), ont célébré leur anniversaire chaque année et ont échangé de nombreuses lettres d'amour où elles exprimaient leur engagement profond; M. Latner appelait [M^{me} Climans] M^{me} Latner (ou d'autres noms semblables); M^{me} Climans s'est occupée de M. Latner lorsqu'il était hospitalisé. M^{me} Climans se devait d'être disponible pour M. Latner et de faire des courses pour lui.
- b. Arrangements financiers : M. Latner a payé les dépenses de M^{me} Climans pendant toute la durée de leur relation, lui a offert un train de vie fastueux, a remboursé l'une de ses hypothèques et a créé une dépendance financière.
- c. Famille élargie et perception sociale : La famille élargie de M. Latner traitait M^{me} Climans comme un membre de la famille. Les parties se présentaient auprès de leur famille et de leurs amis comme un couple engagé dans une relation à long terme. Elles se désignaient mutuellement comme des conjoints lorsqu'elles étaient en public. M^{me} Climans a participé aux événements de la vie de la famille élargie de M. Latner et a même remonté l'allée avec ce dernier lors du mariage de sa fille, se tenant sous la houppa (dais) avec lui.
- d. Cohabitation :
 - i. Je constate que chaque été, M. Latner et M^{me} Climans s'installaient au chalet, où ils vivaient ensemble. C'est à cette résidence d'été qu'il était possible de les trouver tout au long de l'été pendant les 14 années ou presque de leur relation.
 - ii. Je constate également que pendant les premières années de leur relation, M^{me} Climans résidait régulièrement au domicile de M. Latner, soit une fin de semaine sur deux lorsqu'elle n'avait pas la garde de ses enfants. Je reconnais qu'elle a conservé une maison séparée pour ses enfants, pour être proche de leur école, et qu'au moment où ceux-ci ont terminé leurs études, les parties avaient déjà entrepris de se bâtir un foyer ensemble. Bien que

cette situation ait pu changer plus tard dans la relation, elle existait bel et bien au cours des premières années.

iii. Les parties ont également vécu ensemble en tant que conjoints lorsqu'elles étaient en Floride.

N'eût été que de ces facteurs, je n'aurais pas conclu que M. Latner et M^{me} Climans étaient des conjoints. Toutefois, si je combine ces facteurs à tous les autres éléments dynamiques de leur relation (résumés ci-dessus), je conclus qu'ils étaient des conjoints de fait.

[36] La juge de première instance a ensuite examiné la question de la pension alimentaire pour conjoint et a conclu que M^{me} Climans avait droit à une pension alimentaire compensatoire et à une pension alimentaire non compensatoire.

[37] En ce qui concerne la pension alimentaire non compensatoire, elle a déterminé l'admissibilité en se fondant sur la différence entre les besoins et les moyens des parties, déclarant ce qui suit : [TRADUCTION] « [L]es circonstances de cette relation ont clairement créé une situation de dépendance financière » (par. 143). Comme les cours de yoga que donne M^{me} Climans sont sa seule source de revenus, elle doit toucher une pension alimentaire pour subvenir à ses besoins.

[38] La juge de première instance a conclu que M^{me} Climans avait droit à une pension alimentaire compensatoire étant donné qu'elle avait subi un désavantage ou un préjudice financier en raison du rôle qu'elle avait joué pendant la relation. Elle a souligné que M^{me} Climans avait abandonné son emploi au début de la relation pour se mettre à la disposition de M. Latner et qu'elle avait, en conséquence, été absente du marché du travail pendant 14 ans.

[39] Toutefois, la juge de première instance a conclu que la demande de pension alimentaire compensatoire de M^{me} Climans était peu solide : cette dernière n'avait pas contribué au succès de M. Latner, et celui-ci ne devait pas son succès au rôle joué par elle dans leur relation. Bien que M. Latner ait tiré [TRADUCTION] « certains avantages » de M^{me} Climans au cours de leur relation, il était déjà bien établi au sein de l'entreprise familiale lorsque les parties se sont rencontrées. M^{me} Climans n'a joué aucun rôle dans l'acquisition ou l'amélioration de l'entreprise familiale, et tout avantage qu'elle a apporté a pris fin lors de la rupture de la relation.

[40] La juge de première instance a ensuite examiné le revenu de M. Latner. Elle a souligné que ce dernier n'avait pas pris position quant à son revenu réel aux fins de la pension alimentaire parce qu'il avait reconnu que sa capacité de payer n'était pas en cause. Elle a estimé que le montant de la

pension alimentaire pour conjoint dépendait principalement des besoins de M^{me} Climans, mais a déclaré qu'il était tout de même nécessaire de tirer certaines conclusions concernant le revenu de M. Latner. Après avoir examiné certains arrangements financiers complexes qui ont eu une incidence sur le revenu de M. Latner, la juge a conclu que son revenu annuel moyen avait été de plus de 6,5 millions de dollars au cours des trois années précédentes. Elle était convaincue qu'il disposait d'un revenu suffisant pour verser une pension alimentaire pour conjoint et que le facteur déterminant pour en fixer le montant était les besoins de M^{me} Climans, évalués par rapport à son niveau de vie pendant la relation.

[41] La juge de première instance a ensuite abordé la question de la durée du versement de la pension alimentaire pour conjoint. Au paragraphe 181 des motifs de première instance, elle a indiqué qu'en vertu des LDFPAE, la pension alimentaire pour conjoint est payable pendant 7 à 14 ans, [TRADUCTION] « à moins que le nombre d'années qu'a duré leur relation et l'âge de M^{me} Climans totalisent 65 ou plus », auquel cas la règle des 65 s'applique et la pension alimentaire pour conjoint est payable indéfiniment. Toutefois, elle a fait remarquer qu'en ordonnant une pension alimentaire illimitée, elle ne tirait pas forcément la conclusion que M^{me} Climans avait droit à une pension alimentaire permanente.

[42] M^{me} Climans était âgée de 51 ans, 9 mois et 13 jours lorsque la relation des parties a pris fin. Selon cette dernière, M. Latner et elle ont commencé à cohabiter le 1^{er} novembre 2001 et se sont séparés le 11 mai 2015. D'après les calculs de M^{me} Climans, la règle des 65 était respectée (65 ans et 5 mois) et M^{me} Climans avait droit à une pension alimentaire pour conjoint illimitée.

[43] Au paragraphe 181 de ses motifs, la juge de première instance a déclaré ce qui suit : [TRADUCTION] « [b]ien que je ne sois pas forcément d'accord sur le fait qu'ils ont commencé à cohabiter dès le 1^{er} novembre 2001, j'estime que cela laisse une marge de manœuvre de cinq mois. » Elle a conclu que [TRADUCTION] « les parties ont bien commencé à cohabiter à un moment donné au cours de ces cinq premiers mois de la relation ».

[44] Après avoir évalué les considérations et les facteurs pertinents, notamment le train de vie, l'âge, la contribution aux dépenses, la faiblesse de la demande de pension alimentaire compensatoire, la durée de la pension alimentaire et celle de la relation, la juge de première instance a conclu que M^{me} Climans avait droit à une pension alimentaire pour conjoint illimitée de 53 077 \$ par mois.

La décision relative aux dépens

[45] Dans les motifs de son ordonnance relative aux dépens (les motifs relatifs aux dépens), la juge de première instance a énoncé les quatre objectifs fondamentaux des règles liées aux dépens : indemniser partiellement les parties qui obtiennent gain de cause, inciter les parties à conclure un règlement, dissuader et sanctionner tout comportement inapproprié, veiller à ce que les affaires soient traitées équitablement. Elle a souligné que, dans les affaires en droit de la famille, la question des dépens est abordée à la règle 24 des *Règles en matière de droit de la famille*, Règl. de l'Ont. 114/99 (les « *Règles en matière de droit de la famille* »). En outre, elle a attiré l'attention sur l'arrêt récent de notre Cour dans l'affaire *Beaver v. Hill* (2018), 143 O.R. (3d) 519, [2018] O.J. n° 5412, 2018 ONCA 840, qui souligne la nécessité d'appliquer les principes de la proportionnalité et du caractère raisonnable dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire lors de l'adjudication des dépens.

[46] La juge de première instance a examiné les facteurs énoncés à la règle 24. Elle a conclu que M^{me} Climans avait obtenu gain de cause relativement à la question centrale de savoir si elle répondait à la définition d'un conjoint, de même qu'aux questions concernant le montant et la durée de la pension alimentaire pour conjoint. Elle a indiqué que M. Latner avait, quant à lui, obtenu gain de cause sur la question moins importante de l'assurance-vie. La juge a fait observer que les deux parties avaient présenté diverses offres de règlement, mais a estimé que ces offres avaient une valeur neutre en ce qui concerne la question des dépens. Elle a conclu que comme M^{me} Climans avait eu gain de cause au procès, elle avait droit aux dépens.

[47] La juge de première instance a également pris en considération le temps consacré par chacune des parties et les honoraires juridiques qu'elles ont engagés. Chacune a payé des honoraires de plus de 430 000 \$. Bien que la juge ait indiqué que ces montants étaient [TRADUCTION] « élevés », elle a conclu qu'ils étaient raisonnables en l'espèce. Elle a également jugé ceux-ci proportionnels à la somme d'argent en jeu pour les deux parties et aux honoraires juridiques payés par l'une et par l'autre.

[48] En ce qui concerne le comportement de chacune des parties au cours de l'instance judiciaire, la juge de première instance a refusé de conclure, ainsi que M^{me} Climans l'invitait à le faire, que M. Latner avait agi de mauvaise foi. Elle a toutefois jugé [TRADUCTION] « déraisonnable » à deux égards la conduite de M. Latner : (1) il prétendait que M^{me} Climans [TRADUCTION] « n'était rien de plus qu'une compagne de voyage ou une petite amie »; (2) il n'avait pas divulgué [TRADUCTION] « franchement » ses renseignements.

[49] Compte tenu de sa conclusion selon laquelle M. Latner avait ainsi agi déraisonnablement, la juge de première instance a adjugé les dépens à M^{me} Climans sur une base d'indemnisation substantielle, fixée à 70 % des coûts réels. Sur le total des 463 114 \$ payés par M^{me} Climans en honoraires juridiques, M. Latner a été condamné à lui verser 324 179 \$.

Questions en litige

[50] M. Latner soulève trois questions en appel. Il affirme que la juge de première instance a commis une erreur :

1. en concluant que lui et M^{me} Climans répondaient à la définition de « conjoint » figurant à l'article 29 de la LDF;
2. en concluant que les parties avaient commencé à cohabiter au cours des cinq premiers mois de leur relation, de manière à satisfaire à la règle des 65;
3. en adjugeant les dépens à M^{me} Climans sur une base d'indemnisation substantielle.

Analyse

Question n° 1 : Les parties étaient-elles des « conjoints » au sens de l'article 29 de la LDF?

La thèse des parties

[51] M. Latner reconnaît que M^{me} Climans et lui ont eu une relation amoureuse de longue durée. Toutefois, il soutient qu'ils n'étaient pas des conjoints au sens de l'article 29 de la LDF, dans la mesure où ils ne se sont jamais mariés ni n'ont [TRADUCTION] « vécu ensemble » dans une union conjugale, et que la juge de première instance a commis une erreur en tirant cette conclusion. Ses observations reposaient sur deux principaux raisonnements, soit, dans un premier temps, que les parties ne vivaient pas ensemble et, dans un deuxième temps, que les autres facteurs attestant l'existence d'une union conjugale ne permettaient pas d'établir qu'elles avaient vécu ensemble.

[52] Le premier raisonnement suivi est le suivant. Invoquant la décision *Stajduhar v. Kerzner Estate*, [2017] O.J. No. 4511, 2017 ONSC 4954 (C.S.J.), par. 65, conf. par [2018] O.J. n° 1407, 2018 ONCA 258, autorisation d'appel à la CSC refusée, [2018] C.S.C.R. n° 431, M. Latner soutient que vivre ensemble signifie avoir un [TRADUCTION] « domicile commun » en ce sens qu'il existe un endroit [TRADUCTION] « facilement identifiable où les deux se

trouvent habituellement lorsqu'ils sont "à la maison" » (en italiques dans l'original). Comme les parties ont maintenu des résidences séparées tout au long de leur relation, M. Latner affirme que la preuve ne permet pas de conclure qu'elles avaient un domicile commun.

[53] M. Latner reconnaît que le fait de maintenir des résidences séparées ne mène pas automatiquement à la conclusion que les parties ne vivaient pas ensemble. Toutefois, il soutient que M^{me} Climans était loin de dormir chez lui à une fréquence comparable à celle observée dans les décisions invoquées par la juge de première instance où il y a eu conclusion de cohabitation. Les premières années, M^{me} Climans dormait chez lui une fin de semaine sur deux seulement lorsque ses enfants à elle étaient chez leur père. De plus, elle passait encore moins souvent la nuit chez lui, à son domicile de Toronto, lorsque ses enfants ont été plus âgés. Dans son témoignage, M^{me} Climans a affirmé n'avoir dormi chez M. Latner à Toronto qu'entre 10 et 20 fois tout au plus, entre 2006 et 2013.

[54] M. Latner fait remarquer que, pour déterminer si les parties vivaient ensemble, la juge de première instance s'est également fondée sur le temps que les parties ont passé ensemble pendant l'été au chalet de Muskoka et lors de leurs séjours en Floride pendant les mois d'hiver. Toutefois, selon lui, le temps au chalet n'équivalait qu'à environ huit semaines par année, et celui passé au condominium en Floride ne représentait essentiellement qu'une fin de semaine sur deux. Il soutient que dans les décisions invoquées par la juge de première instance, il existait des preuves beaucoup plus solides et plus tangibles que les parties vivaient ensemble dans un [TRADUCTION] « domicile commun », et que M^{me} Climans n'a pas réussi à démontrer qu'ils vivaient ensemble dans un domicile commun ou [TRADUCTION] « sous le même toit » sur une base régulière et constante.

[55] Le deuxième raisonnement suivi peut être résumé comme suit. Bien que les notions de « cohabitation » et d'« union conjugale » se chevauchent et soient étroitement liées, il s'agit de concepts distincts. M^{me} Climans devait démontrer qu'elle et M. Latner vivaient ensemble, et ce, dans le cadre d'une union conjugale. M. Latner soutient que la nature imbriquée de ces concepts ne peut l'emporter sur le libellé clair du critère prévu par la loi et que les facteurs énoncés dans la décision *Molodowich* attestant d'une union conjugale ne devraient pas être appliqués de manière à écarter l'exigence législative voulant que les parties [TRADUCTION] « vivent ensemble ». En résumé, il affirme que les facteurs qui attestent d'une union conjugale ne peuvent compenser le fait essentiel que lui et M^{me} Climans ont choisi de ne pas vivre ensemble.

[56] Le point de vue de M^{me} Climans sur cette question peut être résumé simplement. La juge de première instance n'a pas commis d'erreur dans sa formulation des principes juridiques permettant de déterminer si les parties étaient des conjoints, et ses conclusions de fait ne sont pas contestées. Comme la juge de première instance a tenu compte des différents éléments de la relation des parties et a appliqué les bons principes juridiques, il n'y a pas lieu de modifier sa conclusion, fondée sur l'ensemble de la preuve, selon laquelle les parties étaient des conjoints.

Analyse

[57] J'accepte les observations de M^{me} Climans sur cette question.

[58] Je rejette l'argument de M. Latner selon lequel la juge de première instance a commis une erreur en concluant que les parties avaient vécu ensemble dans une union conjugale. L'absence d'une résidence commune n'est pas déterminante quant à la question de la cohabitation. Comme le démontre l'examen de la jurisprudence fait par la juge de première instance, il existe de nombreuses affaires dans lesquelles les tribunaux ont conclu à la cohabitation alors que les parties ne vivaient ensemble que par intermittence.

[59] La juge de première instance a reconnu que la cohabitation exige que les parties aient non seulement formé une union conjugale, mais qu'elles aient aussi vécu ensemble. Comme elle l'a indiqué au paragraphe 128 des motifs de première instance, tous les facteurs énoncés dans la décision *Molodowich* doivent être examinés conjointement pour déterminer si les parties ont cohabité; toutefois [TRADUCTION] « il doit y avoir un élément de vie commune sous le même toit ».

[60] Comme l'a fait remarquer la juge de première instance, la question de savoir si les parties ont vécu ensemble — malgré le fait qu'elles aient choisi de maintenir des résidences séparées — en est une qui lui a donné matière à réflexion. Elle s'est longuement demandé si les périodes intermittentes pendant lesquelles les parties ont partagé le même toit — y compris les nuits que M^{me} Climans a passées chez M. Latner, les étés au chalet et les séjours en Floride — pouvaient, compte tenu de l'ensemble des circonstances, équivaloir à vivre ensemble dans une union conjugale. Il lui était loisible d'estimer que tel était effectivement le cas et de conclure à la cohabitation. L'examen du paragraphe 139 des motifs de première instance (exposé précédemment) révèle que la juge a tenu compte aussi bien des facteurs énoncés dans la décision *Molodowich* attestant d'une union conjugale que des conclusions de fait qu'elle a tirées concernant la relation des parties et qui l'ont amenée à conclure que celles-ci avaient vécu ensemble.

[61] La juge de première instance a correctement interprété la loi et énoncé les principes juridiques applicables afin de déterminer si les parties avaient été des conjoints. Aucune erreur dans ses conclusions de fait n'a été portée à notre attention, encore moins une erreur manifeste et dominante. En fait, par ce moyen d'appel, M. Latner demande à la Cour de réévaluer la preuve, c'est-à-dire d'appliquer le droit aux faits et d'arriver à un résultat différent de celui de la juge de première instance. Cependant, là n'est pas le rôle de notre Cour. En l'absence d'une erreur justifiant l'infirmité de la décision, la Cour doit s'en remettre à l'application par la juge de première instance du droit aux faits tels qu'elle les a constatés.

[62] Comme M. Latner n'a pas établi de motif justifiant l'intervention de la Cour d'appel à l'égard de la décision de la juge de première instance selon laquelle les parties étaient des conjoints, cette décision doit être confirmée. Je suis d'avis de rejeter ce moyen d'appel.

Question n° 2 : La règle des 65 a-t-elle été respectée?

La thèse des parties

[63] La juge de première instance a conclu que M^{me} Climans satisfaisait à la règle des 65 en se fondant sur sa conclusion selon laquelle les parties avaient commencé à cohabiter à un moment donné au cours des cinq premiers mois de leur relation, c'est-à-dire avant le 17 mars 2002 (la « conclusion quant au début de la cohabitation »). M. Latner soutient que la juge de première instance a commis une erreur en tirant cette conclusion. Il affirme qu'à la mi-mars 2002, M^{me} Climans et lui n'avaient pas encore passé de temps ensemble à son chalet de Muskoka — ils l'ont fait pour la première fois en juillet 2002. Il fait également remarquer qu'à ce moment-là, ils n'avaient passé que quelques nuits ensemble à son domicile de Toronto. À cet égard, il convient de rappeler qu'en raison des responsabilités qu'avait M^{me} Climans envers ses enfants, au cours des premières années de leur relation, elle ne dormait au domicile torontois de M. Latner qu'une fin de semaine sur deux, lorsque les enfants étaient avec leur père. En outre, comme l'a constaté la juge de première instance, M. Latner ne dormait pas chez M^{me} Climans. De plus, M. Latner affirme que très peu des éléments attestant d'une union conjugale sur lesquels s'est appuyée la juge de première instance pour conclure que les parties sont finalement devenues des conjoints s'étaient effectivement produits à la mi-mars 2002.

[64] M. Latner soutient donc que, comme les parties n'ont pas cohabité au cours des cinq premiers mois de leur relation, la règle des 65 ne s'applique pas, et ce, même si elles ont satisfait, à un stade ultérieur de leur relation, à

l'obligation légale exigeant qu'elles « viv[ent] ensemble dans une union conjugale ».

[65] M^{me} Climans fait tout d'abord observer que M. Latner n'a pas précisé le fondement sur lequel il s'appuie pour en appeler de la conclusion quant au début de la cohabitation : soutient-il que la juge de première instance a commis une erreur de fait, une erreur de droit ou une erreur mixte de fait et de droit? M^{me} Climans soutient que la question de savoir à quel moment les parties ont commencé à cohabiter est une question de fait qui commande l'application de la norme de contrôle la plus exigeante : l'intervention de la Cour d'appel n'est justifiée que si la juge de première instance a commis une [TRADUCTION] « erreur manifeste et dominante » ou a tiré une conclusion qui est [TRADUCTION] « manifestement erronée ». Elle soutient que la juge de première instance était en droit d'accepter les nombreux éléments de preuve dont elle disposait et qui démontraient que les faits à l'appui de chacun des facteurs énoncés dans la décision *Molodowich* existaient au cours des cinq premiers mois de la relation. La juge de première instance n'a donc pas commis d'erreur, selon elle, en concluant que les parties ont commencé à cohabiter au cours de cette période.

Analyse

[66] J'accepte la plainte de M^{me} Climans portant que M. Latner ne précise pas son point de vue sur la norme de contrôle applicable en appel pour trancher cette question. Cela dit, j'estime inutile de me prononcer à cet égard. Aux fins du présent appel, je vais accepter les observations de M^{me} Climans selon lesquelles cette question tourne autour de la conclusion quant au début de la cohabitation (c.-à-d. que les parties ont commencé à cohabiter à un moment donné au cours des cinq premiers mois de leur relation) et que cette conclusion est une question de fait qui commande la norme de contrôle la plus exigeante en appel.

[67] Appliquant cette norme, je suis d'avis que la conclusion quant au début de la cohabitation ne saurait être confirmée puisqu'elle résulte d'une erreur manifeste et dominante. M^{me} Climans ne pouvait satisfaire à la règle des 65 que s'il était établi que les parties avaient commencé à cohabiter au cours des cinq premiers mois de leur relation. Étant donné que la conclusion tirée en ce sens doit être annulée, la juge de première instance a commis une erreur de principe en concluant que M^{me} Climans satisfaisait à la règle des 65.

[68] Les motifs de la juge de première instance sur cette question se retrouvent, dans leur intégralité, au paragraphe 181 de ses motifs, qui est ainsi libellé :

[TRADUCTION]

En vertu des LDFPAE, la pension alimentaire pour conjoint est payable pendant 7 à 14 ans, à moins que le nombre d'années qu'a duré leur relation et l'âge de M^{me} Climans totalisent 65 ou plus (la règle des 65). M^{me} Climans était âgée de 51 ans au moment de la séparation (ou de 51 ans, 9 mois et 13 jours exactement). M^{me} Climans estime qu'ils ont commencé à cohabiter le 1^{er} novembre 2001 et qu'ils se sont séparés le 11 mai 2015. Cela signifie que, selon ses calculs, ils ont cohabité pendant 13 ans, 6 mois et 24 jours. Elle satisfait donc à la « règle des 65 » (65 ans et 5 mois) et réclame une pension alimentaire pour conjoint illimitée. Bien que je ne sois pas forcément d'accord sur le fait qu'ils ont commencé à cohabiter dès le 1^{er} novembre 2001, j'estime que cela laisse une marge de manœuvre de cinq mois. Comme M. Latner était d'avis que les parties n'ont jamais cohabité, il n'a fourni aucune preuve ni n'a pris position quant à la date du début de la cohabitation. Je conclus que les parties ont bien commencé à cohabiter à un moment donné au cours de ces cinq premiers mois de la relation.

[69] La juge de première instance n'explique pas au paragraphe 181 ni ailleurs dans ses motifs ce qui l'a amenée à conclure que les parties ont commencé à cohabiter au cours des cinq premiers mois de leur relation. Elle n'a mentionné aucun principe de droit, conclusion de fait ou élément de preuve pour étayer cette conclusion quant au début de la cohabitation.

[70] Toutefois, pour conclure que les parties étaient des conjoints au sens de l'article 29 et du paragraphe 1 (1) de la LDF, la juge de première instance s'est appuyée sur ses conclusions de fait très étoffées l'ayant amenée à conclure qu'elles avaient cohabité. Au vu de ces conclusions, les parties n'ont *pas* commencé à cohabiter au cours des cinq premiers mois de leur relation. Par conséquent, la conclusion quant au début de la cohabitation résulte d'une erreur manifeste et dominante.

[71] Comme je l'ai expliqué en ce qui concerne la première question, la juge de première instance a conclu que les parties étaient des conjoints au sens de l'article 29 de la LDF parce qu'elles ont [TRADUCTION] « cohabité » pendant une période d'au moins trois ans. Pour déterminer si les parties avaient cohabité, la juge de première instance a appliqué le paragraphe 1 (1) de la LDF et s'est demandé si les parties avaient [TRADUCTION] « vécu ensemble dans une union conjugale ». Elle a conclu d'emblée à l'union conjugale entre les parties, mais a eu du mal à déterminer si elles avaient vécu ensemble. Cela ressort clairement à la lecture des paragraphes 120, 128 et 139 des motifs de première instance.

[72] Au paragraphe 120, la juge de première instance a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION]

Ils ont entretenu une relation à long terme fondée sur l'engagement. M. Latner traitait M^{me} Climans comme son épouse. Leur relation était de nature sexuelle. Ils se présentaient comme un couple engagé et étaient perçus comme tels par leur famille et leurs amis. La famille élargie de M. Latner considérait M^{me} Climans comme un membre de la famille. Les parties participaient à des activités sociales en tant que couple. M. Latner soutenait M^{me} Climans financièrement. Ils voyageaient beaucoup ensemble. Ils vivaient ensemble au chalet chaque été.

[73] Il convient de souligner qu'aucune chronologie n'est présentée à l'appui des constats effectués au paragraphe 120. Ceux-ci reflètent plutôt les conclusions que la juge de première instance a tirées à propos de la relation au cours des 14 ans ou presque qu'elle a duré. Bien que certains aspects de l'union conjugale des parties se soient manifestés d'emblée — par exemple sa nature sexuelle —, d'autres ne se sont concrétisés que plus tard. Par exemple, les parties ont vécu ensemble pour la première fois au chalet de Muskoka à l'été 2002. Il va de soi que l'été 2002 est postérieur au mois de mars ou d'avril de la même année. De plus, les constats de la juge de première instance qui étayaient sa conclusion selon laquelle les parties entretenaient une relation engagée comprennent la demande en mariage de M. Latner à M^{me} Climans et la bague qu'il lui a offerte. Toutefois, ces faits se sont produits en octobre 2002, soit bien après, encore là, les cinq premiers mois de leur relation. D'autres questions auxquelles la juge de première instance fait référence au paragraphe 120 sont fondées sur les conclusions qu'elle a tirées à propos de la relation des parties au fil du temps. Cela comprend, notamment, la preuve sur laquelle elle s'est appuyée pour conclure que la famille et les amis des parties les percevaient comme un couple. Là encore, ces événements sont survenus après les cinq premiers mois de leur relation.

[74] Il est important de souligner qu'au paragraphe 120, la juge de première instance n'a pas conclu que les parties avaient cohabité, mais qu'elle a conclu qu'elles avaient formé une union conjugale. Cela ressort clairement du paragraphe 128 des motifs de première instance, dans lequel la juge indique qu'il ne suffisait pas de conclure que les parties avaient formé une union conjugale; il était nécessaire de conclure qu'elles avaient [TRADUCTION] « vécu ensemble » dans une union conjugale. Comme elle l'explique, [TRADUCTION] « il doit y avoir un élément de vie commune sous le même toit. La définition

même du terme “cohabiter” exige que les parties *vivent ensemble* dans une union conjugale. » [Souligné dans l’original.]

[75] Il est donc significatif que lorsque la juge de première instance a finalement conclu, au paragraphe 139 de ses motifs, que les parties étaient des conjoints aux fins de la pension alimentaire pour conjoint, elle s’est fondée pour ce faire sur l’ensemble de leur relation, en tenant compte plus particulièrement des périodes pendant lesquelles elles ont vécu ensemble : les [TRADUCTION] « 14 années ou presque » où elles ont passé l’été ensemble au chalet de Muskoka; les [TRADUCTION] « premières années » de leur relation pendant lesquelles M^{me} Climans séjournait chez M. Latner à Toronto une fin de semaine sur deux; le temps qu’elles ont passé ensemble en Floride pendant les mois d’hiver.

[76] Deux points importants ressortent de l’examen du paragraphe 139 des motifs de première instance. Premièrement, le temps que les parties ont passé ensemble pendant leur relation a été un facteur essentiel dans la conclusion de cohabitation des parties tirée par la juge de première instance. Deuxièmement, la juge de première instance a conclu que l’obligation de « vivre ensemble » qui doit être satisfaite pour qu’il y ait cohabitation était remplie, en partie, parce que les parties vivaient ensemble au chalet chaque été. Or, elles ont vécu ensemble au chalet pour la première fois à l’été 2002, soit après les cinq premiers mois de leur relation.

[77] Comme les parties n’ont pas commencé à cohabiter au cours des cinq premiers mois de leur relation, la règle des 65 ne s’applique pas, et la juge de première instance a commis une erreur de principe en concluant qu’elle s’appliquait. Par conséquent, une pension alimentaire d’une durée limitée est justifiée.

[78] Comme la règle des 65 n’a pas été respectée, la pension alimentaire pour conjoint prévue dans les LDFPAE est payable pendant 7 à 14 ans (voir le paragraphe 181 des motifs de première instance). Compte tenu de l’objectif d’une ordonnance alimentaire, énoncé au paragraphe 33 (1) de la LDF, et des conclusions de la juge de première instance quant aux contributions de M^{me} Climans à la relation et aux conséquences financières qui en ont découlé pour elle, je suis d’avis d’ordonner que la pension alimentaire pour conjoint soit versée pour une période de dix ans. À mon avis, une telle ordonnance permettra de remédier aux difficultés financières que connaît M^{me} Climans et représente une mesure équitable pour l’aider à devenir apte à subvenir à ses propres besoins.

Question n° 3 : Réexamen de l'ordonnance relative aux dépens

La thèse des parties

[79] M. Latner demande l'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance relative aux dépens au motif que la juge de première instance a commis une erreur de principe en le condamnant aux dépens sur une base d'indemnisation substantielle. Il soutient qu'elle a commis une erreur en jugeant déraisonnable sa thèse selon laquelle il n'avait pas formé une union conjugale avec M^{me} Climans. Il s'appuie sur la jurisprudence et la preuve pour faire valoir que sa thèse était valablement fondée.

[80] M. Latner soutient également que la juge de première instance a commis une erreur en concluant qu'il avait agi déraisonnablement en ce qui a trait à la divulgation de ses renseignements financiers. Il indique qu'il s'est montré ouvert de bien des façons pendant la relation au sujet de ses finances et qu'il a communiqué des renseignements financiers au cours de la procédure et au procès. Il fait remarquer que ses affaires financières sont extrêmement complexes et que M^{me} Climans a produit des centaines de documents à la veille du procès seulement. En se fondant sur les principes généraux de la proportionnalité et du caractère raisonnable, il soutient qu'il n'était pas justifié d'adjuger des dépens sur une base majorée.

[81] La thèse de M^{me} Climans est que M. Latner a besoin d'obtenir l'autorisation d'en appeler de l'ordonnance relative aux dépens et que cette autorisation ne devrait pas être accordée étant donné que M. Latner n'a pas démontré qu'une erreur de principe justifiant l'intervention de la Cour d'appel avait été commise.

[82] En ce qui concerne le bien-fondé de l'ordonnance relative aux dépens, M^{me} Climans souligne qu'elle avait vraisemblablement droit à des dépens d'indemnisation partielle puisque c'est elle qui a obtenu gain de cause au procès. M^{me} Climans affirme que la juge de première instance a tenu compte des facteurs pertinents — notamment le caractère raisonnable et la proportionnalité — pour lui adjuger des dépens correspondant à 70 % des honoraires juridiques qu'elle a engagés, et qu'elle a tiré des conclusions justifiées en ce qui concerne le comportement de M. Latner. M^{me} Climans soutient qu'étant donné que la juge de première instance a conclu que M. Latner avait agi de manière déraisonnable, l'adjudication de dépens majorés était justifiée.

Analyse

L'autorisation d'appel de l'ordonnance relative aux dépens n'est pas requise

[83] Selon l'alinéa 133 b) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43, une autorisation est requise si l'appel ne porte que sur une ordonnance discrétionnaire relative aux dépens. Toutefois, lorsque [TRADUCTION] « le jugement rendu en appel modifie la décision en cause, l'autorisation d'en appeler de l'ordonnance relative aux dépens n'est pas requise » (*Tadayon v. Mohtashami*, [2015] O.J. n° 5929, 2015 ONCA 777, par. 70; voir également *Beaver v. Hill* (2018), 143 O.R. (3d) 519, [2018] O.J. n° 5412, 2018 ONCA 840, par. 2, autorisation de pourvoi à la CSC refusée [2019] C.S.C.R. n° 82).

[84] Puisque je suis d'avis d'accueillir l'appel en ce qui concerne la durée de la pension alimentaire pour conjoint, mon jugement modifierait la décision de la juridiction inférieure. Par conséquent, l'autorisation d'appel de l'ordonnance relative aux dépens n'est pas requise.

Réexamen de l'ordonnance relative aux dépens

1. Le principe général

[85] Le principe général veut que dans les cas où il est fait droit à l'appel, l'ordonnance d'adjudication des dépens rendue en première instance soit annulée et l'appelant se voie accorder les dépens en première instance et en appel (*St. Jean (Litigation Guardian of) v. Cheung*, [2009] O.J. n° 27, 2009 ONCA 9, par. 4). Toutefois, vu ma façon de trancher l'appel, M. Latner n'obtiendrait que partiellement gain de cause en l'espèce. Le principe général ne s'applique donc pas. Cependant, lorsque l'appel n'est accueilli qu'en partie, la Cour se doit toujours de réexaminer la décision relative aux dépens rendue en première instance.

2. Prise en considération de l'incidence de l'appel

[86] Le réexamen de l'ordonnance relative aux dépens commence par la prise en considération de l'incidence de l'appel sur la décision inférieure, ce qui mène à la conclusion qu'en première instance, M^{me} Climans a obtenu gain de cause, mais dans une moindre mesure.

[87] En première instance, M^{me} Climans a obtenu gain de cause sur la question de savoir si elle et M. Latner étaient des conjoints au sens de l'article 29 de la LDF. Elle conserve ce statut sur cette question importante.

M^{me} Climans a également obtenu gain de cause en première instance quant au montant de la pension alimentaire, une question qui n'a pas été contestée en appel. Toutefois, comme je suis d'avis d'ordonner une pension alimentaire pour conjoint d'une durée déterminée plutôt qu'illimitée, c'est M. Latner qui obtient gain de cause en ce qui concerne la durée de la pension alimentaire.

3. *Le caractère raisonnable de la conduite de M. Latner*

[88] L'étape suivante du réexamen de l'ordonnance relative aux dépens consiste à examiner les deux aspects de la conduite de M. Latner que la juge de première instance a jugé déraisonnables et qui ont justifié l'adjudication de dépens majorés : la thèse juridique de M. Latner selon laquelle lui et M^{me} Climans n'étaient pas des conjoints, et la divulgation de ses renseignements financiers. En ce qui concerne ces deux aspects, je suis d'avis que la juge de première instance a commis une erreur de principe en concluant que M. Latner avait agi de manière déraisonnable.

a. *Thèse juridique de M. Latner*

[89] La critique de la juge de première instance concernant la thèse juridique de M. Latner se trouve au paragraphe 17 des motifs relatifs aux dépens, où la juge affirme que [TRADUCTION] « [s]a position au procès — que [M^{me} Climans] n'était rien de plus qu'une compagne de voyage ou une petite amie — était déraisonnable »². En toute déférence, je ne suis pas de cet avis.

[90] Suivant un principe fondamental de notre système juridique, le défendeur a le droit d'exiger du demandeur qu'il prouve ses prétentions — il faut plus que simplement défendre une thèse raisonnable en droit pour entraîner des conséquences plus importantes sur le plan des dépens. Ainsi, une partie déboutée n'aura pas à assumer des conséquences plus importantes sur le plan des dépens si sa conduite, notamment la thèse juridique qu'elle défend, est raisonnable (*Hunt v. TD Securities Inc.* (2003), 2003 CanLII 3649 (ONCA), 66 O.R. (3d) 481, [2003] O.J. n° 3245 (C.A.), par. 153; voir également *Foulis v. Robinson; Gore Mutual Insurance Co., Third Party* (1978), 1978 CanLII 1307 (ONCA), 21 O.R. (2d) 769, [1978] O.J. n° 3596 (C.A.), p. 776 O.R.).

[91] Il est important de souligner que ce principe fondamental ne permet pas à une partie de plaider [TRADUCTION] « en toute immunité » (*Hunt v. TD Securities*, par. 153 [renvois omis]). Lorsqu'une partie oblige l'autre à prouver le bien-fondé de sa cause et qu'elle se trouve déboutée, la durée du procès est prise en considération dans le mémoire de frais de la partie qui obtient gain de cause. C'est ce qui s'est passé en l'espèce. M. Latner a exigé que

M^{me} Climans prouve qu'ils étaient des conjoints au sens de l'article 29 de la LDF, de sorte que M^{me} Climans a dû prendre beaucoup de temps au procès pour présenter des preuves de leur relation, ce qui explique en grande partie le fait que le procès a duré huit jours.

[92] À la lumière de ce principe fondamental, pour déterminer si l'adjudication de dépens majorés était justifiée, la juge de première instance devait se demander si la conduite de M. Latner, notamment sa thèse juridique, était raisonnable.

[93] La thèse juridique de M. Latner était que lui et M^{me} Climans n'avaient pas été des conjoints au sens de l'article 29 de la LDF étant donné qu'ils n'avaient pas vécu ensemble pendant leur relation — ils ont maintenu des résidences séparées tout au long de celle-ci, ne se sont jamais mariés et n'ont jamais emménagé ensemble. Il a affirmé avoir été clair tout au long de leur relation qu'il n'épouserait pas M^{me} Climans ni n'emménagerait avec elle, à moins qu'ils ne signent d'abord un contrat familial. Il ne s'agissait pas d'une justification après coup de sa thèse juridique, comme en témoignent les divers projets de contrats familiaux qu'il a présentés à M^{me} Climans au cours de leur relation et qui ont été déposés en preuve au procès. À cet égard, il convient de souligner que M. Latner a de nouveau soulevé la question d'un contrat familial lorsqu'il a acheté la nouvelle propriété qui devait éventuellement servir de résidence commune aux parties. M^{me} Climans n'a jamais signé le projet de contrat familial, et ils n'ont jamais emménagé ensemble.

[94] À mon avis, la position juridique de M. Latner était raisonnable. Les motifs de première instance le démontrent de deux manières. Premièrement, comme je l'explique dans mon analyse de la première question, la juge de première instance a expressément reconnu avoir eu du mal à déterminer si le temps que les parties ont passé ensemble au cours de leur relation était suffisant pour conclure qu'elles avaient [TRADUCTION] « vécu ensemble » dans une union conjugale. Deuxièmement, l'examen de la jurisprudence de la juge de première instance démontre que, dans les cas où les parties ne se marient pas ni n'emménagent ensemble, la question de savoir s'il y a lieu de conclure à la cohabitation demeure ouverte. Ce n'est pas parce que M. Latner a été débouté en ce qui concerne le statut de conjoints des parties que sa thèse juridique était déraisonnable.

[95] M. Latner a-t-il par ailleurs agi de manière déraisonnable dans la conduite de l'affaire? Si on laisse de côté la question de la divulgation de ses renseignements financiers, que j'aborderai ci-après, il n'a pas autrement agi de manière déraisonnable, au vu des conclusions de la juge de première instance. Selon le paragraphe 24 (5) des *Règles en matière de droit de la famille*, « [l]orsqu'il décide si une partie s'est conduite d'une manière

raisonnable ou déraisonnable, le tribunal examine [...] la conduite de la partie en ce qui concerne les questions en litige à partir du moment où elles ont été soulevées, y compris la question de savoir si la partie a présenté une offre de règlement amiable [et] le caractère raisonnable de toute offre présentée par la partie [...] ». En l'espèce, la juge de première instance a conclu que M. Latner avait fait des offres de règlement qui [TRADUCTION] « témoignaient de son désir de régler l'affaire » (motifs relatifs aux dépens, par. 14).

[96] Lorsqu'il s'agit de déterminer si M. Latner a agi de manière raisonnable « en ce qui concerne les questions en litige », j'ajouterais ceci. La question la plus importante dans cette affaire visait à déterminer si lui et M^{me} Climans avaient été des conjoints — sans cela, il n'était pas tenu de lui verser une pension alimentaire pour conjoint. Il convient de rappeler qu'au début de l'instance, M. Latner s'est engagé, aux termes d'une ordonnance rendue du consentement des parties, à fournir à M^{me} Climans un soutien financier important. Il convient de rappeler également qu'il a pleinement respecté les modalités de cette ordonnance et qu'il a versé à M^{me} Climans plus de 620 000 \$ entre mai 2015 et décembre 2018. Encore là, ce comportement démontre qu'il a agi de manière raisonnable, compte tenu de sa thèse juridique quant au statut de conjoints des parties.

[97] Pour ces motifs, la juge de première instance a commis une erreur de principe en concluant que M. Latner avait agi de manière déraisonnable en ce qui concerne sa thèse juridique.

b. La divulgation de renseignements financiers de M. Latner

[98] En toute déférence, je suis d'avis que la juge de première instance a également commis une erreur de principe en concluant que M. Latner avait agi de manière déraisonnable en ce qui concerne la divulgation de ses renseignements. Au paragraphe 18 des motifs relatifs aux dépens, elle indique ce qui suit :

[TRADUCTION]

M. Latner n'a pas divulgué franchement ses renseignements. En droit de la famille, il existe une obligation absolue de divulgation raisonnable.

M. Latner a justifié le manque de renseignements divulgués par le fait que [M^{me} Climans] n'avait pas présenté de requête en ce sens. Cela n'est pas une excuse acceptable. Le comportement déraisonnable de [M. Latner] augmentera le montant des dépens adjugés.

[99] Je suis entièrement d'accord avec la juge de première instance sur le fait que M. Latner avait l'obligation de faire une [TRADUCTION] « divulgation raisonnable ». Il reste à savoir s'il l'a fait ou non.

[100] Pour déterminer si la divulgation de M. Latner était raisonnable, le sous-alinéa 24 (12) a) (i) des *Règles en matière de droit de la famille* s'avère fort utile. Il précise que lorsque le tribunal est appelé à fixer le montant des dépens, il doit tenir compte du « caractère raisonnable et [de] la proportionnalité de [la conduite de chaque partie] en ce qu'il concerne l'importance et la complexité des questions en litige ».

[101] La juge de première instance a critiqué la thèse de M. Latner selon laquelle son revenu annuel n'était pas pertinent puisqu'il a admis d'emblée qu'il avait la capacité de payer la pension alimentaire pour conjoint, quel qu'en soit le montant (motifs relatifs aux dépens, par. 15). À mon avis, cette thèse n'était pas déraisonnable

[102] M. Latner a divulgué les éléments standard utilisés pour établir le revenu annuel, comme ses déclarations de revenus de 2012 à 2017. Il a également admis franchement qu'au cours d'une année donnée, son revenu annuel réel était beaucoup plus élevé que celui indiqué dans ses déclarations de revenus, compte tenu des opérations financières complexes réalisées par les sociétés dirigées par sa famille. Il a demandé à son conseiller juridique d'entreprise de fournir des renseignements détaillés à l'avocat de M^{me} Climans à ce sujet, et cela a effectivement été fait.

[103] En outre, la divulgation de M. Latner doit être examinée dans son contexte. Il a divulgué beaucoup de renseignements financiers à M^{me} Climans et à ses avocats pendant leur relation, en particulier lorsqu'ils ont tenté de négocier un contrat familial en 2002, puis en 2013 et en 2014.

[104] Il a également communiqué de nombreux éléments au cours de l'instance, notamment divers états financiers faisant état de sa valeur nette personnelle. Il est vrai que ces états financiers différaient quant aux centaines de millions de dollars qu'il valait, et qu'il en allait de même de la preuve attestant de son statut de bénéficiaire discrétionnaire d'une fiducie familiale. D'ailleurs, la seule fois où l'avocat de M^{me} Climans a porté la question de la divulgation devant un juge, l'affaire a été résolue par consentement et M. Latner a pleinement respecté les modalités de l'ordonnance ainsi rendue.

[105] En outre, le caractère raisonnable de la divulgation de M. Latner doit être examiné par rapport aux questions en litige. Deux points sont à mentionner à cet égard. Premièrement, comme l'a conclu la juge de première instance, le montant de la pension alimentaire à laquelle avait droit M^{me} Climans était fondé en grande partie sur ses besoins, confirmés par ses

renseignements financiers, de même que sur la différence entre les besoins et les moyens des deux parties. Il ne faisait aucun doute que M. Latner disposait de moyens financiers extraordinaires — il n'avait pas à fournir de renseignements financiers autres que ceux déjà divulgués pour le démontrer. Deuxièmement, comme l'a conclu la juge de première instance, M^{me} Climans n'a joué aucun rôle dans la réussite financière de M. Latner ou dans l'acquisition ou l'amélioration de l'entreprise familiale. La demande de pension alimentaire compensatoire de M^{me} Climans, pour autant qu'elle était justifiée, était peu solide et se rapportait uniquement au fait que cette dernière a été absente du marché du travail en raison de cette relation, et ce, tout le temps qu'elle a duré (motifs de première instance, par. 145). Par conséquent, les moyens de M. Latner — au-delà de sa capacité à continuer de subvenir aux besoins de M^{me} Climans de la même façon qu'il le faisait durant leur relation — n'étaient pas pertinents.

[106] Enfin, lorsqu'il s'agit de déterminer le caractère raisonnable de la divulgation de M. Latner, on ne saurait négliger le fait qu'il a demandé à son conseiller juridique d'entreprise et aux comptables internes et externes du groupe de sociétés de la famille Latner de rencontrer les avocats de M^{me} Climans avant le procès et de leur remettre tous les documents demandés. Il a également pris des dispositions pour que les comptables internes et externes du groupe Latner soient disponibles pour un contre-interrogatoire au procès.

[107] M. Latner a-t-il agi de manière déraisonnable en adoptant le point de vue selon lequel son revenu annuel réel n'était pas pertinent étant donné que sa capacité de payer n'était pas en cause? Eu égard aux circonstances de l'espèce, je suis d'avis qu'il n'a pas agi déraisonnablement. La proportionnalité et le caractère raisonnable doivent être évalués en tenant compte du contexte, ce qui exige d'examiner les questions en litige et les thèses avancées par les parties. L'évaluation doit également tenir compte de la divulgation de l'autre partie. En l'espèce, M^{me} Climans a produit des centaines de documents peu de temps seulement avant le procès, un élément auquel la juge de première instance n'a pas fait allusion.

4. Conclusion liée au réexamen de l'ordonnance relative aux dépens

[108] Compte tenu de l'issue de l'appel, je suis d'avis que M^{me} Climans demeure la partie ayant obtenu en majeure partie gain de cause au procès et que, par conséquent, elle a vraisemblablement droit aux dépens (voir le paragraphe 24 (1) des *Règles en matière de droit de la famille*). Pour les motifs qui ont été exposés, je ne vois aucune raison d'adjuger des dépens majorés. Par conséquent, j'ordonnerais le paiement des dépens du procès en sa faveur sur une base d'indemnisation partielle. Ses honoraires juridiques

pour le procès s'élèvent à un total de 463 114 \$. Selon la formule habituelle, qui consiste à fixer les dépens d'indemnisation partielle à 60 % de la totalité des dépens engagés, je lui adjudgerais des dépens d'un montant de 277 868 \$ (tout compris).

Décision

[109] Par conséquent, je suis d'avis d'accueillir l'appel en partie.

[110] Je modifierais le paragraphe 4 de l'ordonnance en ajoutant les mots « pour une période de dix ans » à la fin de la première phrase, de sorte que celle-ci, une fois modifiée, soit ainsi libellée :

[TRADUCTION]

L'intimé doit payer à la requérante une pension alimentaire pour conjoint d'un montant de 53 077 \$ par mois, payable le premier jour de chaque mois à compter du 1^{er} janvier 2019, pour une période de dix ans.

[111] Je modifierais également le paragraphe 1 de l'ordonnance relative aux dépens en remplaçant le montant de 324 179 \$ indiqué par la somme de 277 868 \$.

[112] Comme les deux parties ont obtenu partiellement gain de cause en appel, je ne rendrais aucune ordonnance relativement aux dépens de l'appel.

L'appel est accueilli en partie.

Notes

- 1 Son divorce a été prononcé en septembre 2005.
- 2 Au paragraphe 17, la juge de première instance a également déclaré que M. Latner s'était montré [TRADUCTION] « délibérément évasif et incohérent » lors de son témoignage au procès. Toutefois, ces remarques se rapportent à la question de sa crédibilité, et non à celle de savoir si sa thèse juridique était raisonnable.